

Ar3 – Direction Réglementation & Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N°

/2026 R.A

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT

000414

115, Rue Henri Gros

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 mars 2026 formulée par l'entreprise SERRE 16 Rue Gutenberg 13300 Salon de Provence concernant la réalisation d'une chape liquide,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre la réalisation d'une chape liquide, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au droit du N° 89 Rue du Docteur Gros pour le N° 115 :

**Le 18 mars 2026**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – Sous la directive des Services Techniques Municipaux la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mise en place par le pétitionnaire 48h00 avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 5,00€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5,00€**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 12 MAR. 2026

P/Le Maire,  
Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire,  
Vice-Président de la Métropole

